

Deutsch-Französische Gesellschaft e. V.

Traduction à titre d'information seulement, la version allemande fait foi.

STATUTS

Révision du 2024-04-26

Nom, siège et objectifs

§ 1

L'association Deutsch-Französische Gesellschaft e. V. (association franco-allemande) est une association enregistrée dans le registre des associations à Hanovre

§ 2

Le but de l'association - qui exerce ses activités dans le cadre du cercle de travail des associations franco-allemandes de la République fédérale d'Allemagne - est de promouvoir l'entente franco-allemande, en particulier dans le domaine culturel et social.

L'objectif statutaire est réalisé en particulier par des manifestations sur la culture et la société françaises.

L'association poursuit des objectifs d'utilité publique au sens du code fiscal allemand. L'association est désintéressée ; elle ne poursuit pas de but lucratif. Les fonds ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par les statuts. Les membres ne reçoivent en cette qualité aucune part de bénéfice ni aucune autre allocation provenant des ressources de l'association. Personne ne peut être favorisé par des dépenses étrangères aux objectifs de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

Adhésion et droit de vote

§ 3

1. Toute personne soutenant les objectifs de l'association peut en devenir membre.
2. Les membres ordinaires peuvent être des personnes physiques, les membres extraordinaires peuvent être des personnes morales.

§ 4

La demande d'adhésion doit être adressée au comité directeur de l'association, qui décide de l'admission ; une décision à la majorité simple du comité directeur suffit pour accepter la demande.

§ 5

Les membres à part entière qui ont promu de manière particulière les objectifs de l'association peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale ordinaire.

Les anciens membres du comité directeur qui ont promu les objectifs de la société de manière remarquable peuvent être nommés présidents d'honneur par l'assemblée générale ordinaire.

§ 6

La qualité de membre se perd par le décès du membre ou la dissolution de la personne morale, la démission volontaire ou l'exclusion.

La démission d'un membre se fait par notification écrite au comité directeur. Elle ne peut se faire qu'avec un préavis d'au moins trois mois pour la fin d'une année civile.

Un membre peut être exclu par le comité directeur s'il existe une raison importante. Le membre peut faire appel de son exclusion à la décision de la prochaine assemblée générale, qui prendra alors une décision définitive à la majorité simple des voix.

Cotisation

§ 7

La cotisation des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Pour les membres extraordinaires (personnes morales), la cotisation est convenue au cas par cas avec le comité directeur.

Organes

§ 8

Les organes de la société sont :

- a) le comité directeur
- b) le conseil consultatif
- c) l'assemblée générale

Le comité directeur et le conseil consultatif doivent être élus par l'assemblée générale ; l'élection a lieu chaque fois pour deux ans. La réélection est possible.

Comité directeur

§ 9

Le comité directeur de l'association se compose :

- a) du président,
- b) de trois vice-présidents,
- c) du secrétaire général,
- d) du trésorier.

L'association est représentée juridiquement et extrajudiciairement uniquement par le président seul ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents, chacun avec le secrétaire général.

Le cas d'empêchement du président ne doit pas être prouvé.

L'acquisition ou la vente de biens immobiliers requiert l'accord de l'ensemble du comité directeur.

§ 10

Le président ou l'un des vice-présidents dirige les réunions du comité directeur et les débats des assemblées générales. Il convoque le comité directeur dès que la situation des affaires l'exige ou qu'un membre du comité directeur en fait la demande. Les présidents d'honneur peuvent participer aux réunions du comité directeur à titre consultatif.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par écrit ou par téléphone. Dans ce dernier cas, elles doivent être confirmées ultérieurement par écrit.

Comités de travail

§ 11

Le comité directeur peut constituer un comité de travail composé de représentants des universités et des écoles professionnelles de Hanovre. Le comité de travail peut avoir pour mission, entre autres, de promouvoir les échanges scolaires avec la France. Le comité directeur peut nommer d'autres comités de travail parmi les membres de l'association pour l'aider dans sa tâche.

Conseil consultatif

§ 12

Le conseil consultatif soutient par ses conseils les travaux du comité directeur, de préférence sur toutes les questions d'importance économique, culturelle et sociale.

Le comité consultatif peut se voir confier des tâches particulières par le comité directeur.

Les réunions du conseil consultatif se tiennent régulièrement et sont convoquées par le président.

Exercice comptable

§ 13

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Assemblée générale

§ 14

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Ont lieu :

- a) des assemblées générales ordinaires,
- b) les assemblées générales extraordinaires.

§ 15

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours des six premiers mois de chaque année. La convocation des membres, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée par écrit au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les objets réguliers de la délibération et de la prise de décision de l'assemblée générale ordinaire sont les suivants :

1. constatation que la convocation à l'assemblée générale a été envoyée en bonne et due forme et dans les délais, constatation du quorum,
2. approbation de l'ordre du jour,
3. rapport du comité directeur,
4. rapport du trésorier,
5. décharge au trésorier,
6. décharge du comité directeur,

7. élection d'un nouveau comité directeur,
8. décision sur le montant de la cotisation,
9. divers.

§ 16

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées si l'intérêt de l'association l'exige ou si au moins un dixième des membres ordinaires en font la demande par écrit en indiquant les raisons. La convocation des membres se fait de la même manière que celle de l'assemblée générale ordinaire.

§ 17

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf si une autre majorité est prévue dans les statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale doivent être consignées par écrit et signées par le président et un membre du comité directeur présent. Lors des élections, si elles ne sont pas effectuées à l'unanimité par acclamation, un vote écrit par bulletin de vote est nécessaire.

§ 18

Une modification des statuts peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou par l'assemblée générale extraordinaire uniquement par la décision de trois quarts des membres présents.

Dissolution

§ 19

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale ordinaire convoquée uniquement dans ce but et avec une majorité de trois quarts des membres présents. L'assemblée décide également de la manière dont la liquidation va s'effectuer. En cas de dissolution de l'association ou de la disparition de

ses objectifs, les biens de l'association vont être mis à la disposition de la ville de Hanovre sous réserve que ceux-ci ne soient utilisés que directement pour des objectifs d'utilité publique.

Fair à Hanovre, le 26.04.2024